

**UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE  
STATUTS DE LA SECTION DE LA SEYNE SUR MER**

## I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

Entre les adhérents aux présents statuts, une association (dénommée section au sein de la FFUTAN<sup>1</sup>), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (par la loi de 1908, art. 21 à 79 du Code civil local pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) a été fondée et déclarée à la Préfecture du Var sous le **numéro 52/1982 le 5 août 1982** (Journal officiel du 17 août 1982).

Elle a pour titre :

**Union Touristique Les Amis de la Nature-section de La Seyne sur mer/ Les deux frères**

---

Cette association est affiliée à l'Union Touristique les Amis de la Nature Fédération Française (FFUTAN). Elle peut par ailleurs adhérer à des associations, unions ou groupement de son choix par décision de son Conseil d'Administration (appelé comité au sein de la FFUTAN).

Elle a son siège social 13 rue Charles Gounod à La Seyne sur Mer 83500.

Le siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 2

L'association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur établis par la FFUTAN et à en diffuser les valeurs, étant entendu que : « le mouvement est basé sur la compréhension et la solidarité internationale qui ne peuvent se maintenir et se développer que dans la paix et la liberté. Le fondement de son programme culturel réside dans l'évolution des peuples vers une société démocratique, socialiste et humaniste, rejetant les inégalités d'ordre économique, ethnique et soucieuse de créer des conditions de vie équitables pour tous. Il demeure indépendant à l'égard de tout groupement politique ou confessionnel quel qu'il soit, et refuse tout prosélytisme en son sein.

L'Ami de la Nature est un écocitoyen, bien ancré dans la cité, attaché aux valeurs républicaines, attentif à la notion de tolérance et de respect de l'autre, rejetant tout extrémisme. Il restera vigilant sur tous les problèmes de notre environnement dont il sera le garant pour les générations futures ».

---

<sup>1</sup> FFUTAN : Union Touristique les Amis de la Nature Fédération française Mundo M 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil

## ARTICLE 3

Les buts de l'association sont ceux cités à l'article 1 des statuts de la FFUTAN.

Ses activités sont :

A- La pratique d'activités à caractère touristique, sportif, scientifique ou culturel en favorisant des critères éco- touristiques, dans le respect des populations et des lieux visités, et en conformité avec les textes en vigueur, notamment dans le domaine des voyages et excursions.

B - La création et le balisage des chemins et sentiers de randonnées.

C - La pratique de toute activité sportive ou de pleine nature dans le respect des législations et dans le souci de ne pas porter atteinte à l'environnement.

D - L'acquisition, la construction, la location, l'aménagement de lieux d'hébergement pour la pratique de ces activités.

E -La mise en œuvre des actions indispensables à la protection et à la défense de l'environnement, la poursuite des efforts en faveur d'un développement durable et la participation aux commissions existant dans le domaine de l'environnement.

F - La collaboration avec les associations ayant des buts et des idées analogues.

G- L'organisation de rencontres et d'échanges internationaux.

H-Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l'éducation populaire et au tourisme social.

Et, plus généralement, toutes celles conformes aux buts de la fédération

## ARTICLE 4

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toute personne peut demander à devenir membre de l'association après avoir pris connaissance des statuts et s'être engagée à les respecter.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle décidée en Assemblée Générale et l'éventuel droit d'entrée.

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de l'association, aux activités, voyages, réunions... et bénéficie des avantages de l'association.

## ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.

En outre, tout membre agissant contrairement aux buts de l'association, ainsi qu'aux statuts et décisions de l'assemblée générale, peut être exclu conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la FFUTAN et selon les modalités de l'article 12 ci-dessous.

## **ARTICLE 6**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et éventuels droits d'entrée
- les abandons de créances
- les souscriptions et le financement participatif - les participations financières de ses membres
- les subventions publiques ou privées, le mécénat - la vente des produits dérivés (vêtements, gadgets, livres...)
- toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, élus par l'assemblée générale à main levée ou au scrutin secret, en cas de demande expresse de l'un des membres. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont tirés au sort.

Le conseil d'administration désigne ses représentants au Comité régional ou départemental. Il élit chaque année son bureau, comprenant au moins, le/la président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier(e) de l'association, à main levée ou au scrutin secret, si demande expresse d'un(e) adhérent(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables. Les dépenses sont ordonnancées par le/la président(e).

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 8**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son /sa président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix

La présence des 2/3 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire et diffusés à l'ensemble des adhérent(e)s.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son/sa président(e), ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'après accord du conseil d'administration. La décision doit être prise à la majorité des 2/3.

## ARTICLE 9

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les convocations avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour doivent être expédiées au minimum 15 jours avant l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi, ou adressées dans le même délai par courrier électronique, avec accusé de réception. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Est électeur/électrice, tout membre actif adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, âgé(e) de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et ayant acquitté les cotisations échues.

Est éligible, tout(e) électeur/électrice adhérant depuis plus d'un an.

Le vote par mandat est admis, chaque membre présent à l'assemblée générale ne pouvant détenir plus d'un mandat.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration de l'association et à sa situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles et de l'éventuel droit d'entrée, fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et élit les vérificateurs aux comptes.

Elle se prononce sur les transactions en respectant l'article 11 et sur les modifications de statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle élit ses délégués au Congrès national de la Fédération française tel que cela est défini par les statuts nationaux ainsi que ses délégués au Congrès régional ou départemental. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents à l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret en cas de demande expresse formulée par l'un de ses membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la président(e) si besoin est, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. Les modalités de convocations et le quorum de présence à atteindre sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, à savoir un quart des membres électeurs.

## ARTICLE 11

Toute décision de location, d'acquisition ou de cession de terrain, d'immeuble ou de propriété destiné à la pratique des activités de l'association doit être prise en assemblée générale, ordinaire ou convoquée à cet effet, à la majorité absolue des adhérents.

Le/la président(e) sera habilité(e) par cette assemblée à représenter l'association. Toutefois, les signatures conjointes du/de la président(e) et du/de la trésorier(e) seront requises pour la réalisation de toute transaction.

## ARTICLE 12

Tout membre agissant contrairement aux buts, aux statuts (éventuellement au règlement intérieur) et aux décisions de l'association, peut être exclu par le conseil d'administration au cours d'une première réunion normalement convoquée.

L'exclusion doit ensuite être entérinée soit par l'assemblée générale ordinaire, soit par une assemblée extraordinaire convoquée à la demande d'au moins un quart des adhérent(e)s, à partir de 16 ans. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé de la décision prise à son égard. Le membre exclu peut demander au comité national de la fédération la saisie de la commission des conflits, définie à l'article 15 des statuts de la FFUTAN, qui vérifiera la régularité de la procédure d'exclusion.

La commission des conflits transmettra un rapport écrit au Comité National qui inscrira l'affaire à l'ordre du jour du Comité Directeur de la FFUTAN dont la décision sera sans appel. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne peut pas participer aux activités de l'association jusqu'à la décision du Comité Directeur.

## III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'assemblée générale. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale appelée à décider de la modification des statuts doit se composer, au minimum, de la moitié des membres de l'association pouvant voter conformément au quatrième paragraphe de l'article 10.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des présents et représentés. Elles devront être portées à la connaissance de la Fédération.

### ARTICLE 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à Cet effet, doit comprendre, au minimum, la présence des 3/4 des membres de l'association pouvant voter conformément au quatrième paragraphe de l'article 10.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants.

Le Comité national doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette assemblée générale.

#### ARTICLE 15

La radiation de l'association peut être décidée, par le congrès national, pour motif grave sur proposition du Comité directeur de la fédération et après décision du Congrès régional ou départemental concerné.

#### ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la FFUTAN qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### IV - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 17

Le président doit effectuer à la préfecture (au Tribunal d'Instance compétent pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle selon loi de 1908. Art. 21 à 79 du Code Civil local), les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts
- b) le changement du titre de l'association
- c) le transfert du siège social
- d) les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Le président de l'association doit aussi adresser au Comité départemental ou régional ainsi qu'au Comité national, un extrait détaillé des délibérations importantes, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau et du conseil d'administration de l'association et les modifications éventuelles de statuts dans le délai d'un mois suivant les dites assemblées.

#### ARTICLE 18

Un règlement intérieur peut être établi. Il est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer des points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il doit être en conformité avec le règlement intérieur de la FFUTAN.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à La Seyne sur mer, le 16 Décembre 2017 sous la présidence de M. TRESSIERES Francis assisté de Mme ALBI Laurence (Secrétaire) et M. FABRE Michel, Trésorier.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Président

Nom/Prénom..... TRESSIERES ..... Francis .....  
Profession..... Retraité .....  
Adresse.... 243 ch du Plan de la Nef 83140 Six Fours les plages



Signature

Secrétaire :

Nom/Prénom : ALBI / Laurence .....

Profession : Retraité .....

Adresse : .... jalon d'ameau d'Anguille. 822 route de l'ile 83140  
Six Fours les plages

Signature :



Trésorier

Nom/Prénom : Fabre /Michel

Profession : Retraité

Adresse : Le Thermidor Bat Les Antilles 305 av Rosa Luxembourg 83500 La Seyne sur mer

Signature :

..... Yves Michel  
..... Retraité  
..... Thermidor 2 - 305 Av Rosa Luxembourg  
..... at les Antilles

